

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 mai 2015

Projet de loi modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 56, al. 1, lettre a, et al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes :

a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit pourrait être commis;

³ La poursuite d'une observation préventive ordonnée par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Ministère public.

⁴ La police informe le Ministère public de la fin de l'observation préventive.

⁵ L'article 283 du code de procédure pénale s'applique par analogie.

Art. 57, al. 1, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur), al. 2 à 4 (nouveaux)

¹ Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas reconnaissables, au cours d'interventions de courte durée, aux conditions suivantes :

a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit pourrait être commis;

² La poursuite des recherches préventives secrètes ordonnées par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Ministère public.

³ Les policiers affectés aux recherches préventives secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁴ Les articles 298, 298c et 298d, alinéas 1 à 3, du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.

Art. 58, al. 1, phrase introductive et lettre a, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)

¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, le ministère public peut ordonner des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes :

- a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit visé à l'article 286 alinéa 2, du code de procédure pénale pourrait être commis;

² Seul un policier peut procéder à des actes d'enquête sous couverture.

³ La police dote l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.

⁴ La mise en œuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte auquel le Ministère public transmet, dans les 24 heures, la décision ordonnant l'enquête sous couverture et un exposé des motifs accompagné des pièces nécessaires à l'autorisation.

⁵ Les articles 151 et 288 à 298 du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.

Art. 67, al. 2 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A. Contexte

Le 21 février 2013, le Grand Conseil a adopté une loi modifiant la loi sur la police (LPol; F 1 05) (loi 11056), qui a introduit des dispositions devant permettre à la police de disposer d'une base légale pour certains types d'interventions d'ordre préventif, soit l'observation préventive (art. 21A LPol), les recherches préventives secrètes (art. 21B LPol) et l'enquête sous couverture (art. 22 LPol). Toutefois, suite à un recours interjeté contre la loi 11056, le Tribunal fédéral a invalidé en partie ces dispositions, dans un arrêt du 1^{er} octobre 2014 (arrêt 1C_518/2013). Sur le principe, le Tribunal fédéral n'a pas remis en cause les trois types de mesures fondées sur le droit cantonal. Il a en revanche considéré qu'en raison de l'atteinte qui pouvait être portée aux droits fondamentaux, certains mécanismes de contrôle devaient être mis en place, tant par le truchement d'une validation de la mesure par une autorité tierce que par la communication au justiciable touché, afin que celui-ci puisse, cas échéant, la contester *a posteriori* devant une autorité judiciaire. Or, les dispositions concernées ne satisfaisant pas intégralement à ces conditions, elles ont été partiellement invalidées par le Tribunal fédéral.

La loi sur la police a été entièrement remaniée, donnant lieu à l'adoption par le Grand Conseil, le 9 septembre 2014, de la loi 11228 (ci-après : nLPol). Elle a fait l'objet d'un référendum et a été acceptée en votation populaire le 8 mars 2015. Pour des raisons liées à la préparation de sa mise en œuvre, ainsi que pour des motifs procéduraux (recours pendants), elle n'est pour l'heure pas encore en vigueur.

La nouvelle loi sur la police contient également des dispositions régissant les mesures préventives (art. 56 à 58 nLPol), fortement inspirées des dispositions qui avaient été introduites par la loi 11056. Dans son arrêt du 1^{er} octobre 2014, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur les articles 56 à 58 nLPol, qui ne faisaient pas l'objet du recours. Au demeurant, le projet de loi 11228 n'était pas encore déposé au Grand Conseil au moment du recours. Néanmoins, la décision judiciaire a un impact sur les articles 56 à 58 nLPol dans la mesure où ils présentent une formulation analogue et se trouvent ainsi en contradiction avec les conditions posées par le Tribunal fédéral. En outre, dans ce contexte et en vertu de la disposition transitoire figurant à l'article 67,

alinéa 2, nLPol, les articles 56 à 58 nLPol ne sauraient être appliqués tels quels. Il convient donc de les corriger, faute de quoi ils courent le risque d'être voués à rester partiellement lettre morte.

B. Généralités

Les articles 56 à 58 nLPol, tout comme les articles 21A, 21B et 22 LPol, font écho à des institutions similaires prévues par le code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0), mais ont pour vocation à s'appliquer avant qu'une enquête pénale ne soit formellement initiée, par des investigations policières (art. 306 et ss. CPP), respectivement l'ouverture d'instruction (art. 309 CPP).

Afin de se conformer à la jurisprudence fédérale précitée, le présent projet a pour but de reprendre les principes qu'elle a posés, en adaptant les articles 56 à 58 nLPol. Pour le surplus, il s'inspire des mécanismes prévus par le CPP, comme le font d'ailleurs d'autres cantons (cf. par exemple : art. 33a et ss. de la loi fribourgeoise sur la police [RS-FR 551.1]; art. 21a et ss. de la loi vaudoise sur la police (RS-VD 133.11); art. 58b et ss. de la loi neuchâteloise sur la police [RS-NE 561.1]; art. 27bis et ss. de la loi valaisanne sur la police cantonale [RS-VS 550.1]; art. 32 et ss. de loi zurichoise sur la police [RS-ZH 550.1]), ce qui permet notamment une transition optimale lorsque les résultats de ces mesures doivent être versés dans une procédure pénale gouvernée par le CPP.

Le Grand Conseil ayant déjà été amené, dans le cadre de l'examen de la loi 11228, à se pencher sur le principe de ces mesures préventives, que le Tribunal fédéral admet, le présent exposé des motifs se concentre sur les modifications qui doivent être opérées, en rappelant succinctement le but de chacune des mesures. Globalement, ces outils légaux ont un but préventif, préalable à une instruction pénale, pour empêcher ou déjouer la commission probable d'infractions.

C. Commentaire par article

Art. 56, al. 1, lettre a, et al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

De manière générale, l'observation porte sur une personne, une chose déterminée, un lieu donné et se planifie pour une certaine durée. Du fait de sa durée, il faut la distinguer de la simple surveillance policière ponctuelle et à très court terme (présence en rue, patrouilles de police). Elle n'est envisageable que dans des lieux librement accessibles au public et peut faire l'objet d'enregistrements audio ou vidéo, ce qui permet de consigner les données recueillies durant l'observation. Elle peut en outre nécessiter l'usage de moyens techniques, telle une balise sur un véhicule.

L'alinéa 1, qui reprend le texte actuel, pose le principe de l'observation préventive, mise en œuvre pour détecter la préparation de crimes ou de délits, soit de comportements d'une certaine gravité. Par rapport à l'actuelle formulation, le vocable « infraction » (al. 1, lettre a) est remplacé par « crime ou délit », ce qui assure la cohérence avec la première phrase de l'alinéa 1.

L'alinéa 3 est remanié. Il est calqué sur la disposition similaire prévue par le code de procédure pénale (art. 282, al. 2 CPP). Compte tenu de l'arrêt du Tribunal fédéral et des garanties dont doit bénéficier le justiciable, la solution actuelle consistant à confier au commandant de la police la prolongation de la mesure n'apparaît plus soutenable. Le Ministère public peut assumer ce rôle, dans la mesure où il le fait déjà lorsqu'il s'agit d'enquête préliminaire (cf. art. 282, al. 2 CPP) et dispose ainsi d'une pratique. En outre, son implication apparaît opportune puisque dans un certain nombre de cas, il sera amené à diriger ultérieurement l'instruction qui découlera de cette observation.

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral, le recours à des enregistrements vidéo, audio ou à des moyens techniques n'est pas remis en cause, mais nécessite l'aménagement d'un mécanisme qui permette au justiciable qui a été l'objet de la mesure d'en être informé. Ainsi, le projet introduit les alinéas 4 et 5, qui doivent être lus en parallèle. Le CPP prévoyant déjà une procédure de communication, il est simplement renvoyé à l'article 283 CPP par analogie (al. 5). Il se justifie que cette tâche soit dévolue au Ministère public, ce dernier étant rompu à cet exercice. Il doit donc être informé de la fin de l'observation préventive (al. 4).

Art. 57, al. 1, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur), al. 2 à 4 (nouveaux)

Par nature, la police doit pouvoir obtenir des informations permettant d'empêcher certaines infractions ou de détecter celles-ci en anticipation de la procédure pénale. Pour ce faire, elle doit impérativement être en mesure non seulement d'observer mais également d'enquêter secrètement. Il faut que les policiers puissent prendre contact avec certains milieux et communiquer avec les personnes cibles, sans devoir révéler leur identité et surtout leur fonction. L'enquête sous couverture suppose l'intervention d'un agent infiltré, lequel dispose d'une identité d'emprunt (cf. art. 58 nLPol). On distingue une forme plus légère d'investigation secrète, la recherche préventive secrète, moins invasive et par principe beaucoup plus ponctuelle (art. 57 nLPol). Celle-ci doit permettre à des agents de police judiciaire n'agissant pas sous une identité d'emprunt, mais sans toutefois se faire connaître ès qualités des personnes avec lesquelles ils entrent en contact, de constater éventuellement que des infractions étaient sur le point d'être commises.

Sous réserve de deux modifications purement formelles, reprenant la formulation utilisée par le code de procédure pénale pour les recherches secrètes (art. 298a, al. 1 CPP), le texte actuel du premier alinéa est conservé. Le vocable « infraction » (al. 1, lettre a) est remplacé par « crime ou délit », ce qui assure la cohérence avec la première phrase de l'alinéa 1.

L'article 57 nLPol, dans sa teneur actuelle s'inspirant de l'article 21B LPol, ne soumet pas la mesure à autorisation après une certaine durée. Or, le Tribunal fédéral a exigé que cela soit le cas dans le cadre de l'examen de l'article 21B LPol. Afin de se conformer à cette exigence, le projet propose, par l'introduction d'un nouvel alinéa 2, de soumettre la poursuite des recherches préventives secrètes à l'autorisation du Ministère public au-delà de trente jours, à l'instar de ce qui se pratique sous l'égide du code de procédure pénale (art. 298b, al. 2 CPP). Un souci d'efficience commande de faire appel à cette autorité pour remplir cette tâche, compte tenu de son expérience dans ce domaine. Le Tribunal fédéral n'exige pas qu'il s'agisse d'un tribunal; la gravité toute relative de l'atteinte ne le commande pas davantage.

L'alinéa 3, qui intègre la notion d'absence d'identité d'emprunt telle qu'elle figure actuellement à l'alinéa 1, est le miroir du droit fédéral (art. 298a, al. 2 CPP).

En lien avec l'article 21B LPol, le Tribunal fédéral a posé l'exigence d'un mécanisme de communication à l'individu visé par la mesure. Il convient dès lors d'adapter l'article 57 nLPol en conséquence. Parti a été pris de se calquer par analogie sur ce qui est déjà prévu par le législateur fédéral en matière de communication pour les recherches préventives (art. 298 et 298d, al. 1 à 3 CPP), en y renvoyant dans un nouvel alinéa 4.

Il est tiré profit de la présente mise à jour pour postuler expressément, à l'alinéa 4, l'application par analogie des règles du code de procédure pénale suisse relatives aux qualités requises de l'agent affecté aux recherches secrètes ainsi qu'aux modalités d'exécution (art. 298c CPP).

Art. 58, al. 1, phrase introductive et lettre a, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)

Comme déjà évoqué, il s'agit là d'une mesure qui permet d'enquêter secrètement. Il faut que les policiers puissent prendre contact avec certains milieux et communiquer avec les personnes cibles, sans devoir révéler leur identité et surtout leur fonction. L'enquête sous couverture suppose l'intervention d'un agent infiltré, lequel dispose d'une identité d'emprunt.

Dans sa teneur actuelle, la disposition permet à la police de décider de mener des enquêtes préventives sous couverture. L'article 22 LPol, qui a été annulé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} octobre 2014, envisageait déjà ce

principe. Le Tribunal fédéral n'a pas été amené à se prononcer sur cette question de compétence. Néanmoins, l'enquête sous couverture constitue une mesure qui est plutôt incisive et porte une atteinte plus grande aux droits des individus que les deux autres mesures prévues aux articles 56 et 57 nLPol.

En outre, comme il s'agit d'un dispositif relativement complexe à mettre en place, son application à titre préventif ne le sera que dans des cas où les soupçons sont importants. La limite avec l'investigation secrète au sens des articles 285a et suivants CPP sera donc souvent ténue. Ainsi, une situation pourrait soit être plutôt qualifiée de manière à être déjà soumise au code de procédure pénale, soit le devenir très rapidement. Il est également fort vraisemblable, pour ces motifs, que de nombreux cas se transformeront en enquêtes pénales au sens formel du terme. Se posera donc la problématique de la transition d'un régime à l'autre, plus particulièrement de l'exploitation des preuves recueillies à titre préventif dans la procédure pénale. Dans ces circonstances, il se justifie que le Ministère public soit associé dès le début au processus. En outre, compte tenu des atteintes que peut porter au justiciable cette mesure, un contrôle *a priori* par une autorité judiciaire, soit un tribunal, apparaît nécessaire. D'ailleurs, dans le cadre des procédures soumises au code de procédure pénale, l'investigation secrète doit être autorisée par le Tribunal des mesures de contrainte (art. 289, al. 1 CPP). Il est peu opportun que la police soit amenée à devoir procéder devant une autorité judiciaire, ce qui n'est pas dans ses prérogatives usuelles, contrairement au Ministère public.

La phrase introductive de l'alinéa 1 est dès lors modifiée afin que ce ne soit non pas la police, mais le ministère public qui devienne le garant de la mise en œuvre d'une telle mesure en l'ordonnant, à la demande de la police.

Parmi les conditions qu'il pose actuellement, l'article 58 nLPol prévoit l'existence d'indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise (art. 58, al. 1, lettre a nLPol). Dans le cadre d'une procédure régie par le code de procédure pénale, une investigation secrète n'est possible que pour certaines infractions, qui sont listées exhaustivement (art. 286, al. 2 CPP). Ainsi, la mesure d'investigation sous couverture serait admise plus largement à titre préventif que lorsqu'une infraction a été commise. Cela paraît difficilement concevable. Il existerait dès lors un risque que les éléments recueillis au stade préventif ne puissent ensuite pas être utilisés en procédure s'ils ne remplissent pas les conditions du code de procédure pénale. Dans ces circonstances, la référence à la liste d'infractions de l'article 286, alinéa 2 CPP est préconisée par le projet.

Dans l'alinéa 2, le vocable « membre de la police » est remplacé par « policier », pour être plus précis et indiquer que seuls des policiers au sens

strict – et non des assistants de police par exemple – peuvent assumer de telles tâches.

L'alinéa 3 actuel permet de doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt. La formulation potestative n'a pas de raison d'être car c'est précisément le but que l'agent soit une légende (cf. aussi art. 288, al. 1 CPP).

L'article 58, alinéa 4 nLPol prévoit actuellement que le Tribunal administratif de première instance doit autoriser la mise en œuvre de la mesure. Néanmoins, la compétence du Tribunal des mesures de contrainte apparaît plus opportune. En effet, il a une solide expérience dans ce type de mesures, qu'il est amené à valider en application du code de procédure pénale. Par ailleurs, lorsque les investigations préventives se préciseront et verseront dans la procédure pénale proprement dite, ce sera le Tribunal des mesures de contrainte qui sera compétent. Il est judicieux de ne pas multiplier les autorités. Le projet propose ainsi de modifier les alinéas 4 et 5 dans ce sens, en s'inspirant du code de procédure pénale.

Art. 67, al. 2 (abrogé)

L'article 67, alinéa 2 nLPol fait référence au recours qui a donné lieu à l'arrêt du 1^{er} octobre 2014. Dans la mesure où la cause a été jugée et les articles 21A, 21B et 22 LPol partiellement invalidés, un renvoi à leur application n'a plus de sens et crée de la confusion. Il convient dès lors d'abroger cette disposition.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la police (F 01 05)

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

15.4.2015


 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Projet de loi modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Tableau comparatif

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 56, al. 1, lettre a et al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)</p> <p>¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes :</p> <p>a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit pourrait être commis;</p> <p>² Lors de l'observation, la police peut recourir à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques.</p> <p>³ La poursuite d'une observation préventive ordonnée par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Ministère public.</p> <p>⁴ La police informe le Ministère public de la fin de l'observation préventive.</p> <p>⁵ L'article 283 du code de procédure pénale s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 56 Observation préventive</p> <p>¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes :</p> <p>a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;</p> <p>² Lors de l'observation, la police peut recourir à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques.</p> <p>³ Au-delà de 30 jours, l'autorisation du commandant est requise pour que l'observation se poursuive.</p>
<p>Art. 57, al. 1, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur), al. 2 à 4 (nouveaux)</p> <p>¹ Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas reconnaissables, au cours d'interventions de courte durée, aux conditions suivantes :</p> <p>a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit pourrait être commis;</p> <p>² La poursuite des recherches préventives secrètes ordonnées par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Ministère public.</p> <p>³ Les policiers affectés aux recherches préventives secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulgués lors des auditions.</p> <p>⁴ Les articles 298, 298c et 298d, alinéas 1 à 3, du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.</p>	<p>Art. 57 Recherches préventives secrètes</p> <p>¹ Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas décelables, au cours d'interventions brèves et sans utilisation d'une identité d'emprunt, aux conditions suivantes :</p> <p>a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;</p>
<p>Art. 58, al. 1, phrase introductive et lettre a, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, le Ministère public peut ordonner des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes :</p> <p>a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit visé à l'article 286 alinéa 2 du code de procédure pénale pourrait être commis;</p> <p>² Seul un policier peut procéder à des actes d'enquête sous couverture.</p>	<p>Art. 58 Enquête sous couverture</p> <p>¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut mener des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes :</p> <p>a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;</p> <p>² Seul un membre de la police peut procéder à des actes d'enquête sous couverture.</p> <p>³ Le commandant peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.</p>

<p>³ La police dote l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.</p> <p>⁴ La mise en œuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte auquel le Ministère public transmet, dans les 24 heures, la décision ordonnant l'enquête sous couverture et un exposé des motifs accompagné des pièces nécessaires à l'autorisation.</p> <p>⁵ Les articles 151 et 288 à 298 du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.</p> <p>Art. 67, al. 2 (abrogé)</p>	<p>⁴ La mise en œuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du Tribunal administratif de première instance.</p> <p>⁵ L'article 151 du code de procédure pénale s'applique par analogie.</p>
<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 67 Dispositions transitoires</p> <p>² Compte tenu du recours (1C_518/2013) actuellement pendant contre les articles 21A, 21B et 22 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, les articles 56 à 58, s'ils sont frappés de recours, n'entreront en vigueur qu'après vérification de leur constitutionnalité par l'autorité judiciaire compétente. Pendant toute la durée de l'éventuelle procédure de recours contre les articles 56 à 58, les articles 21A, 21B et 22 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, resteront applicables, dans la mesure de leur constitutionnalité, y compris au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>